

# Les « Arguments » de M. Duplantier

09/04/1932

1016

(FIN)

Après Corneille Agrippa, M. Duplantier invoque, nous verrons pourquoi, le féminisme de Poulain de la Barre. Nous reproduisons volontiers les principaux passages de cette documentation :

Il tient, lui aussi, que la femme doit tout apprendre, la physique, la médecine, l'astronomie, les mathématiques, la logique, la grammaire, la politique, le droit civil et le droit canon.

A son tour, il s'extasie sur l'éloquence des femmes :

« L'éloquence est un talent qui leur est si naturel et si particulier qu'on ne peut le leur disputer. Elles persuadent tout ce qu'elles veulent. Elles savent accuser et défendre sans avoir étudié les lois, et il n'y a guère de juges qui n'aient éprouvé qu'elles valent des avocats. »

« La femme est parfaitement capable d'étudier les lois, les ordonnances et les règlements, pour la conduite de ceux qui y sont soumis, tant pour le rapport des personnes, selon les diverses conditions, que pour la possession et pour l'usage des biens.

« Est-ce une chose si difficile à savoir quel rapport il y a entre un mari et sa femme, entre le père et les enfants, entre le maître et les domestiques, entre un seigneur et ses vassaux, entre ceux qui sont alliés, entre un tuteur et un pupille? Y a-t-il tant de mystère à entendre ce que c'est que de posséder par achat, par échange, par donation, par legs, par testament, par prescription, par usufruit, et quelles sont les conditions nécessaires pour rendre ces usages valides? »

Et, dans un long développement inutile « Que les femmes ne sont pas moins capables que les hommes d'exercer des emplois dans la société », il s'efforce d'établir qu'elles peuvent, mieux que les hommes, exercer les fonctions d'enseignement, les dignités ecclésiastiques, et qu'elles sont « capables de posséder souverainement toute l'autorité publique », et qu'« elles le sont encore plus de n'en être que les ministres, comme d'être vice-reines, gouvernantes, secrétaires, conseillères d'Etat, intendantes des finances », et même « généralles d'armée. » (Exclamations.)

Un sénateur. Il y a des exemples anciens, Jeanne d'Arc!

M. Duplantier. Elles peuvent exercer les charges de judicature. En un mot, « il faut reconnaître que les femmes sont propres à tout ». Et il demande également qu'elles soient admises à « travailler en académiciennes à la perfection de la langue maternelle, réformant ou retranchant les mauvais mots, en introduisant de nouveaux, réglant l'usage sur la raison et sur les idées justes qu'on a des langues. »

Elles seraient tout à fait à leur place dans les fonctions judiciaires, — et vous voyez que la proposition récemment déposée à la Chambre des députés, dont je parlais au début, se rencontre exactement avec la pensée de Poulain de La Barre.

Que pourrait-on trouver raisonnablement à redire qu'une femme de bon sens et éclairée, présidât, à la tête d'un parlement et de toute autre compagnie. Il y a quantité d'habiles gens qui auraient moins de peine à apprendre les lois et les coutumes d'un Etat que celles des jeux, que les

femmes entendent si bien : il est aussi aisé de les retenir qu'un roman entier. Ne peut-on pas voir le point d'une affaire aussi facilement que le dénouement d'une intrigue dans une pièce de théâtre et faire aussi fidèlement le rapport d'un procès que le récit d'une comédie? Toutes ces choses sont également faciles à ceux qui s'y appliquent également. »

Enfin, une dernière citation, qui résume ses principales revendications, comme nous dirions aujourd'hui :

« On dit « que ce serait une chose plaisante de voir une femme enseigner dans une chaire l'éloquence ou la médecine en qualité de professeur; marcher par les rues suivie de commissaires et de sergents pour y mettre la police; haranguer devant les juges en qualité d'avocat; être assise sur un tribunal pour y rendre justice à la tête d'un Parlement; conduire une armée; livrer une bataille; et parler devant les Républiques ou les princes comme chef d'une ambassade.

« J'avoue que cet usage nous surprendrait, mais ce ne serait que par la raison de la nouveauté. Si en formant des Etats et en établissant les différents emplois qui les composent, on y avait aussi appelé les femmes, nous serions accoutumés à les y voir; et nous ne trouverions pas plus étrange de les voir sur les fleurs de lys que dans les boutiques. »

\*\*

Mais direz-vous, tout ceci est excellent, pour quelles raisons M. Duplantier a-t-il « sorti » en séance ce précurseur de nos revendications les plus extrémistes?

Il l'explique lui-même. Si Poulain de la Barre est « le père » de la proposition en discussion, Mme Bessarabo en est « la mère »!

L'eussiez-vous cru, mesdames? et connaissiez-vous cette femme criminelle et paraît-il, féministe, qui écrit, sous le pseudonyme d'Hera Mirtel, en faveur du matriarcat?

Or il paraît qu'en 1913, Mme Bessarabo déposa à un congrès féminin un rapport revendiquant pour les femmes le droit d'être notaire, avoué et huissier.

Voilà la révélation, le coup de massue longuement médité par M. Duplantier, pour nous écraser à tout jamais. M. Louis Martin y répondit comme il convenait :

M. Duplantier a aussi invoqué la grande autorité de Mme Bessarabo. C'est en effet un témoignage imposant, de nature à impressionner le Sénat.

Que dirait-on si je prononçais dans un débat les noms de Troppmann, de Lebiez ou de Landru en disant : « Voilà les hommes qui ont soutenu telle ou telle thèse »? Troppmann, Lebiez, Landru, bien d'autres encore, cela ne vaut pas plus contre les théories masculines que Mme Bessarabo contre les théories féminines.

Mme Bessarabo a été condamnée par la justice pour avoir occis son mari. Tous les jours nous voyons comparaître sur les bancs de la cour d'assises des hommes qui ont tué leur femme. Cela ne saurait rien prouver, absolument rien, ici, de part ni

d'autre. D'ailleurs, s'il fallait nous engager dans cette voie, j'ai en face de moi M. le garde des sceaux et je suis certain qu'il connaît assez les statistiques de la justice pour établir que le nombre des hommes condamnés pour toutes sortes de délits est dix fois supérieur à celui des femmes. Qu'est-ce que cela prouve?

Discutons sérieusement et non pas comme des étudiants de vingt ans. (Très bien! très bien!).

## Les femmes huissiers

Pour les femmes huissiers, les arguments de M. Duplantier sont aussi probants, aussi élevés :

C'est une profession qui évoque une idée de force, et il paraît contradictoire de la confier au « sexe faible ». Ce sont des officiers ministériels chargés par la loi des significations judiciaires ou extra-judiciaires, de l'exécution forcée des actes publics et du service intérieur des tribunaux.

Autrefois, il y avait, vous le savez, des huissiers à verge, et vous vous rappelez M. Loyal. Il est vraiment fâcheux que ce titre soit aujourd'hui supprimé, car il n'est pas douteux que les femmes l'auraient revendiqué (Rires) et auraient pu être, elles aussi, nommées huissiers à verge, « en dépit de l'envie ».

Les huissiers ont des pouvoirs considérables : ils ont le droit de pénétrer dans le domicile des parties, de requérir la force armée — décret du 18 juin 1811, article 77. Leurs fonctions sont très fatigantes et très pénibles; ils sont obligés de parcourir, je ne dis pas de battre la campagne, par tous les temps, qu'il pleuve, qu'il vente, pour aller faire des significations, des saisies ou des constats. Dans l'intérêt même des femmes, il ne faut pas leur permettre une pareille profession. Il y aurait certaines saisons, certaines périodes, certaines époques, où il leur serait désagréable et pénible d'instrumenter. (Rires.) En toute impartialité, ce n'est pas une profession dont l'exercice soit désirable ou souhaitable pour la femme. (Marques d'approbation.)

De même Racine, dans les *Plaideurs*, fait dire à l'Intimé, en parlant de son père, qui exerçait la profession d'huissier :

...si, dans la province, Il se donnait en tout vingt coups de nerf de bœuf, Mon père, pour sa part, en emboursait dix-neuf.

Aujourd'hui, les mœurs ont changé, les huissiers ne sont pas comme la femme de la comédie, et il ne leur plaît pas d'être battus. N'empêche, tout de même, que leur profession n'est pas toujours de tout repos et que vous allez exposer les femmes dans certains constats d'adultère, qui peuvent être particulièrement scabreux. (Rires.)

Ces malheureuses huissières seraient aussi, le cas échéant, exposées à recevoir des coups. C'est un risque professionnel qui n'a pas disparu. Dans la saisie-exécution, l'huissier est accompagné de deux témoins qu'on appelle quelquefois des recors; il peut arriver que les recors soient battus!... (Rires) et, avec eux, l'huissier. Et vous voulez exposer la femme à ces risques et à ces dangers! Vous voulez l'exposer, en outre, non seulement aux invectives et aux violences des hommes, mais surtout à celles des femmes, car je me demande comment la femme d'un saisi, par exemple, rece-

vra la femme-huissier et dans quelles conditions se déroulera leur tête-à-tête.

Et M. Duplantier termine son discours par cette apostrophe qui ne nous surprend pas :

Dans quelques jours, le 15 mars, nous examinerons la question du suffrage féminin. Ce sera, sans doute, pour ses partisans, une date néfaste. C'est aux ides de mars que Jules César succomba sous les coups des sénateurs romains. J'espère qu'en cet anniversaire, les propositions féministes tendant à conférer aux femmes le suffrage succomberont, à leur tour, sous les coups des sénateurs français.

En attendant, quant à ce féminisme insinuant, à ce féminisme larvé, masqué, comme je le disais au début — le mot est bien de mise en cette journée de mi-carême — faisons-lui le sort qu'il mérite, et refusons de passer à la discussion des articles. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

### Les femmes greffiers

Comme on le sait cette séance du 3 mars fut suivie, huit jours après, d'une autre sur les femmes greffiers. M. Duplantier y reprit la parole avec la même passion agressive :

Je vais essayer d'enfermer la femme greffier dans un dilemme (*Sourires*) et, avec elle, d'une manière générale, la femme fonctionnaire.

Je dirai : ou la femme greffier ne connaîtra pas les douleurs et les joies de la maternité, et, alors, elle manquera à sa fonction naturelle et sociale essentielle; ou, au contraire, elle ne s'y soustraira pas, et, en ce cas, son service sera effectué dans des conditions déplorables. A chaque instant, ce seront des visites au médecin, des soins que nécessitera son état, et, enfin, lorsque le terme sera arrivé l'obligation d'interrompre son travail pendant de longues semaines.

M. Joseph Courtier. Ainsi, les femmes ne pourront jamais travailler?

M. Duplantier. Les femmes pourront toujours travailler, mais beaucoup moins bien que les hommes. C'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire, jeudi dernier, et je me permets d'insister, aujourd'hui, sur cette considération.

M. Hervey. Il y a 3.900.000 femmes dans le cas que vous considérez comme impossible!

M. Duplantier. Ce n'est pas un argument en faveur de l'emploi des femmes dans les professions qui étaient, jusqu'ici, réservées aux hommes, et où il n'y a aucune raison de les admettre, mais d'où au contraire, il y a toutes sortes de motifs sérieux de les écarter. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Enfin, je reprends un argument qu'indiquait, il y a un instant, notre collègue et ami M. Reboul; est-ce par ce temps de chômage, dans les carrières libérales comme ailleurs, qu'il convient de déloger les hommes de fonctions ou d'emplois qu'ils ont toujours occupés, pour appeler des femmes à les y remplacer? Vous allez introduire les femmes dans des professions précédemment réservées aux hommes. Vous allez établir ainsi entre les sexes une concurrence redoutable, également dangereuse pour l'un et pour l'autre. Les salaires ou traitements s'avilissent, les hommes comme les femmes y perdront (*Très bien! très bien!*), et vous creuserez davantage, entre les travailleurs de l'un et l'autre sexe, le fossé qui, trop souvent, les sépare.

Que dites-vous de ces « marques nombreuses d'approbation »? et comment trouvez-vous ces messieurs qui nous accusent d'organiser la lutte de sexes, alors qu'eux seuls la provoquent, alors qu'eux seuls refusent de laisser aux capacités des femmes la possibilité de se manifester?

Mais voici de nouveau les plaisanteries :

L'influence de la greffière pourra déterminer l'orientation et le sens de certaines dépositions. Les yeux d'une femme ont souvent un langage très expressif et très convaincant. Polyeucte lui-même le reconnaissait, quand il disait :

*Sur mes pareils, Néarque, un bel œil est bien fort.*  
« Sur nos pareils, Néarque, un bel œil est bien fort. »

J'entends bien que vous allez me répondre que certains témoins sont insensibles à cette séduction. Mais pour un qui résistera, combien d'autres qui céderont!

Savonarole disait que les yeux des femmes étaient les fenêtres de l'enfer... (*Exclamations et rires.*)

Plusieurs sénateurs. Ou du paradis! (*Rires.*)

M. Duplantier. ...des fenêtres par où jaillissent des flammes qui peuvent allumer bien des incendies. Pour éteindre leur éclat, allez-vous obliger les greffières à porter des lunettes noires? (*Rires.*)

M. Hervey. Pourquoi pas des voiles?

M. Duplantier. Ce serait une singulière façon de leur faire voir la vie en rose. (*Nouveaux rires.*)

Pour ces diverses raisons vous écarterez, messieurs, la proposition qui vous est soumise.

Messieurs, il y a trop longtemps que nous vivons dans la maison à l'envers, trop longtemps que la société issue de la guerre cherche en vain à retrouver l'équilibre qu'elle a perdu dans cette violente commotion. Il est temps de revenir au bon sens et à la raison, de remettre les choses et les gens à leur véritable place; enfin, de restaurer l'ordre naturel et social menacé par des doctrines pernicieuses qui détournent la femme du foyer et disputent à l'homme la cité. (*Très bien!*)

En défendant le patrimoine de la raison contre les empiètements de dangereuses fantaisies, nous faisons œuvre nationale; et nous restons fidèles à la tradition française, quand, dans le pays de Rabelais et de Voltaire, de Descartes et de Paul-Louis Courier, contre les extravagances anglo-saxonnes et germaniques, nous appelons l'ironie et le rire au secours du bon sens. (*Vifs applaudissements.*)

### La thèse du Gouvernement

Avant de terminer l'exposé de la séance du point de vue de nos adversaires, nous voudrions apporter ici la thèse du gouvernement qui en vérité est la seule importante puisque la question peut être reprise à la Chambre des députés.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'honorable M. Louis Martin avait raison de dire que notre société est en voie d'évolution profonde. Aussi est-ce avec sympathie que le Gouvernement a examiné la proposition de loi dont il est l'auteur. Le premier devoir du Gouvernement était de s'entourer d'avis autorisés. C'est ce qu'il a fait. Il a consulté les chefs de cour et les présidents des compagnies judiciaires.

Je précise que cette consultation a été faite sur le principe de la proposition de loi, non pas sur sa rédaction. La Cour de cassation a donné un avis favorable. La plupart des cours ont donné un avis défavorable.

En ce qui concerne les femmes avoués, c'est à une voix de majorité, si je puis dire, que les cours se sont montrées favorables. Quatorze cours d'appel se sont ainsi prononcées. Treize ont donné un avis défavorable.

Au contraire, les avis défavorables l'emportent, et de beaucoup, pour les femmes notaires et les femmes huissiers. Les compagnies judiciaires ont donné, dans leur ensemble, des avis défavorables.

Sur le principe, le Gouvernement se déclare favorable à la proposition de loi qui est soumise au Sénat, mais tout à l'heure M. Morand est monté à la tribune avec une arme redoutable : le code civil. Il vous a dit : « Lisez le code, vous verrez que la femme mariée est une incapable ». Elle est, en effet, frappée par la loi d'une *capitis deminutio* qui la rend, dans l'état actuel de la loi et tant que la loi n'aura pas été modifiée, incapable d'exercer les fonctions d'avoué, de notaire et d'huissier.

M. Henry Chéron. C'est toute la question!

M. le garde des sceaux. Voilà la question. Prenons la question de la responsabilité de la femme notaire. Si elle est mariée sous le régime dotal, ses clients ne pourront exercer leurs droits sur son patrimoine que jusqu'à concurrence de ses revenus.

(Voir la suite page 4)

Il y aurait donc les notaires hommes à responsabilité entière, et les notaires femmes à responsabilité limitée. C'est pour ces raisons, c'est parce que le texte n'est pas au point, parce qu'il n'édicte pas les modifications législatives qui s'imposent, que le Gouvernement ne peut pas soutenir la proposition de loi qui vous est soumise.

\*\*

Par contre, après la discussion du 10 mars, M. Paul Reynaud s'exprime en ces termes :

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'avoue que je ne m'attendais pas à monter à la tribune pour entretenir le Sénat de cette modeste proposition.

Le Gouvernement, l'autre jour, a dû déclarer qu'il ne pouvait accepter le texte soumis au Sénat par l'honorable M. Louis Martin. Aujourd'hui, il vient vous dire qu'au contraire, il donne son adhésion au texte que présente l'honorable M. Joseph Courtier.

M. Camille Reboul. Il a tort!

M. le garde des sceaux. Vous le direz tout à l'heure.

M. Joseph Courtier a dû, tout à l'heure, être étonné de voir sa proposition amplifiée par M. Duplantier, puis rétrécie et réduite au contraire par M. Morand qui, je m'empresse de le dire, est beaucoup plus près de la vérité.

M. Duplantier a dit : c'est très grave! Vous nous avez fait voter les femmes commissaires-priseurs — et, circonstances aggravantes — par surprise aujourd'hui, vous nous demandez de faire voter les femmes commis-greffiers? Où allons-nous?

La vérité, c'est qu'en effet nous marchons, c'est que la société évolue...

M. Jean Bosc. C'est exact, et elle évoluera toujours plus vite.

Un sénateur au centre. Surtout depuis Savonaro-  
role.

M. le garde des sceaux. Même depuis Savonaro-  
role... et qu'elle n'est pas près de s'arrêter.

Les femmes commissaires-priseurs, monsieur Du-  
plantier, savez-vous combien il y en a ? Il y en a  
deux. L'une de ces deux femmes est une modeste  
veuve dont le mari était commissaire-priseur et qui,  
pour que le fils puisse succéder au père, fait en  
quelque sorte l'intérim entre le père et le fils.

M. Fernand Rabier. On a fait une loi pour  
deux personnes !

M. le garde des sceaux. Regrettez-vous vrai-  
ment le vote de cette loi qui permet aujourd'hui,  
dans le cas que je viens d'évoquer et qui permet-  
tra demain, dans de cas toujours plus nombreux,  
à d'autres veuves de remplir cet office, de faire  
cette sorte d'intérim sacré entre le père et le fils ;  
dans des cas plus nombreux parce que l'instruc-  
tion et l'éducation de la femme sont tous les jours  
plus proches de celles de l'homme.

Pas de difficulté, j'imagine, en ce qui concerne  
le serment ?

Il y a déjà des femmes qui sont assermentées,  
ne serait-ce que les femmes avocats. Quand on  
pense à la terrible responsabilité de la femme  
avocat qui, en cour d'assises, défend la tête d'un  
accusé, on est un peu surpris du grand émoi  
manifesté quand il s'agit de cette humble propo-  
sition qui concerne les femmes greffiers.

En fait, il n'est pas du tout question d'augmen-  
ter le nombre des femmes qui travailleront dans  
les greffes. Il y a des femmes qui travaillent dans  
les greffes, c'est un fait.

M. Duplantier. Il s'agit d'en faire des fonc-  
tionnaires.

M. le garde des sceaux. Je regrette beaucoup  
d'être en désaccord avec l'honorable sénateur. Il  
ne s'agit pas du tout de cela.

Les greffiers sont fonctionnaires. Les commis  
greffiers, dans certains tribunaux, le sont égale-  
ment, mais il y a des commis greffiers très nom-  
breux, par exemple, tous les greffiers du tribu-  
nal de commerce de la Seine — et Dieu sait  
s'ils sont nombreux — qui ne sont pas fonction-  
naires. Il ne faut pas que le Sénat se méprenne  
sur cette question importante. Il ne s'agit en aucu-  
ne manière de faire des femmes fonctionnaires.  
Vous vous trouvez en face de femmes qui font  
d'humbles travaux dans les greffes. Il s'agit, lors-  
qu'elles ont recopié un acte dont elles connais-  
sent, par conséquent, le contenu — et la crainte de  
voir violer le secret professionnel n'est pas une  
objection, car elles le détiennent dès à présent —  
de savoir si, dans un modeste tribunal de sous-  
préfecture, le greffier étant absent, par exemple  
s'il était parti pour une ville lointaine pour en-  
terrer l'un des siens, une femme-greffier pourra,  
par sa signature, authentifier un acte au lieu de  
faire attendre le malheureux justiciable. Voilà  
exactement ce dont il s'agit. (Interruptions.)

Messieurs, la seule chose vraiment importante  
en cette modeste proposition, qui est faite non  
seulement dans l'intérêt des greffiers et dans l'in-  
térêt des femmes qui travaillent chez les greffiers,  
mais aussi des justiciables des petits tribunaux,  
c'est de savoir si, en principe, vous voulez vous  
opposer, en cette matière à toute modification, à  
tout progrès, quels qu'ils soient. J'ai la conviction  
que le Sénat ne le voudra pas parce que, comme

Il a très bien dit l'autre jour M. Louis Martin, il  
sait que notre société évolue, qu'elle évolue vite  
et qu'il ne faut pas contrarier son évolution. (Ap-  
plaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la  
question de savoir s'il entend passer à la discus-  
sion de l'article unique de la proposition de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes  
de scrutin.

Elles sont signées :

La première, de MM. Héry, Coyrard, Babaud-  
Lacroze, Carrère, Schrameck, Guillemot, Tissier-  
Loubet, Rolland, Bergeon et Giordan.

La deuxième, de MM. Courtier, Hervey, Bour-  
deaux, Pol-Chevalier, Cavillon, Chassaing, Phi-  
lippoteaux, Le Trocquer, plus deux signatures illi-  
sibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secré-  
taires en opèrent le dépouillement.)

### Le scrutin

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du  
scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre de votants ..... | 289 |
| Majorité absolue .....  | 145 |
| Pour .....              | 129 |
| Contre .....            | 160 |

Le Sénat n'a pas adopté.

\*\*  
\*

Ont voté pour le passage à la discussion des  
articles :

MM. Albert Mahieu, Albert Meunier, Alsace  
(comte d'), prince d'Hénin, Anatole Manceau,  
Andlau-Hombourg (comte Hubert d'), Armbrus-  
ter, Auray, Bachelet (Alexandre), Barthou  
(Louis), Baudry d'Asson (de), Bérard (Léon),  
Boivin-Champeaux, Bompard, Bosc (Jean), Bour-  
deaux (Henry), Bourgeois (général), Brager de  
La Ville Moysan, Brindeau, Bringer, Brugui-  
er, Buhan, Cabart-Danneville, Catalogne, Charles  
Meunier, Chauveau, Chéron (Henry), Cornudet,  
Coucoureux, Courtois (de), Cuttoli, Dalbiez (Vic-  
tor), Damecour, Deloncle (Charles), Delpierre,  
Den, Desjardins, Dherbécourt, Diébolt-Weber,  
Dion (marquis de), Duclaux-Monteil, Dudouyt,  
Eccard, Farjon, Fernand Merlin, Flayelle, Fon-  
taines (de), François-Saint-Maur, Gadaud, Gar-  
nier, Gegauff, Godart (Justin), Guillaume Chas-  
tenet, Guillois, Harcourt (comte d'), Hayaux,  
Hennessy (James), Hervey, Hirschauer (général),  
Honorat (André), Israël (Alexandre), Jamin,  
Jénouvrier, Joseph Courtier, Jourdain (Paul), Ju-  
det (Victor), La Grange (A de), Langlois-Meu-  
rinne (Maurice), Las Cases (Emmanuel de), La-  
val (Pierre), Lavergne, Lavoinnie, Leblanc, Le-  
courtier, Leredu, Lesaché, Le Trocquer, Leusse  
(comte de), Linyer (Louis), Lubersac (de), Lu-  
dre (de), Mando, Marguerie (marquis de), Ma-  
rio Roustan, Martin (Louis), Michaut (Henri),  
Michel (Louis), Millerand, Monsservin, Monte-  
not, Monti de Rezé (de), Morand, Morizet, Mou-  
nié, Moustier (marquis de), Néron (Edouard),  
Ordinaire (Maurice), Paul Strauss, Pavin de  
Lafarge, Pflieger, Philippoteaux, Pierre Rameil,  
Pierrin, Poincaré (Raymond), Pol-Chevalier,  
Pomereu (marquis de), Porteu, Provost-Dumar-  
chais, Ratier (Antony), Renaudot, Richard  
(Adrien), Rothschild (Maurice de), Rougé (de),  
Roussel, Saurin, Stuhl (général), Toy-Riont,  
Veyssière, Viellard, Villault-Duchesnois, Ville-  
mant, Voilin (Lucien), Wendel (Guy de).

Ont voté contre :

MM. Abel Lefèvre, Albert Peyronnet, Al-  
fred Brard, Amiard, Babaud-Lacroze, (Bazile  
(Gaston), Beaumont, Bénard (Léonus), Bender,  
Bérenger (Henry), Bergeon, Berger (Pierre),  
Bersez, Besnard (René), Bienvenu-Martin, Bor-  
geot, Borrel (Antoine), Bouvart, Brocard, Bru-  
nel, Buquin, Cadilhon, Caillaux (Joseph), Cal-  
mel, Capus, Carrères, Cassez, Chapsal, Charabot,  
Chassaing, Chautemps (Alphonse), Chopin, Clé-  
mentel, Coyrard, Cuminal, Curral, Daniel-Vin-  
cent, Daraignez, Dauthy, Dauzier, David (Fer-  
nand), Decroze, Delay, Delhoume, Delthil, De-  
mellier, Donadéi, Donon, Drivet, Duchein, Du-  
mont (Charles), Duplantier, Duprey, Durand  
(Jean), Duroux, Elby, Emile Magnien, Emile  
Sari, Enjolras, Eugène Chanal, Even, Faugère,  
Faure (Josph), Fontanille, Foucher, Fourment,  
Gardey (Abel), Garrigou (Louis), Gaudaire, Gay,  
Giordan, Giraud, Goirand, Grand (Alfred),  
Guillemot, Hamelin, Haudos, Henri Cosnier,  
Henry Merlin, Héry, Hubert (Lucien), Japy,  
Jean Philip, Jeanneney, Jossot, Jovelet, Jargué-  
zec (de), Laboulbène, Labrousse, Lancien, Le  
Bail, Lebert, Levevre du Prey, Le Gorgeu,  
Lémery, Léon Perrier, Lisbonne, Loubet (J.),  
Louis Soulié, Lugol, Marraud (Pierre), Marrou,  
Martin-Binachon, Menier (Gaston), Messimy,  
Milan, Milliès-Lacroix, Mollard, Monfeuillart,  
Neuville, Nogués, Paul Feuga, Paul Laffont,  
Paul Pelisse, Pelletier, Penancier, Perdrix, Péret  
(Raoul), Perreau, Petitjean, Pichery, Pierre Ro-  
bert, Pleyre, Plaisant (Marcel), Puis, Pujes, Ra-  
bier (Fernand), Rajon (Claude), Rambaud, Ray-  
naldy, Reboul, Régnier (Marcel), René Renoult,  
Rio, Rolland, Roy (Henri), Sarraut (Albert),  
Sarraut (Maurice), Savignol, Schrameck, Serre,  
Sireyjol, Steeg (T.), Tanguy (Yves), Théret,  
Tissier, Tournan, Ulmo, Valadier (Jean), Valet-  
te, Vallier, Victor Boret, Viollette, Voillot.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Andrieu, Auguste Potié, Betouille, Blai-  
gnan, Blois (comte de), Bon (Léon), Brenier,  
Cadot, Connevot, Darteyre, Davaine, Edmond  
Cavillon, Fèvre, Gallet, Hayez, Jouvenel (Henry  
de), Laudier, Lauraine, Lebrun (Albert), Le-  
clerc, Le Moignic, Loubat, Marcel Michel.

Absents par congé :

MM. Albert Fouilloux, Babin-Chevaye, Four-  
cade (Manuel), Lederlin, Mauger, Muller (Eu-  
gène), Muret, Paul-Boncour, Roger Grand.

m. 1016  
(2/3)